



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion
De la Formation et de la Mobilité

**Arrêté n° 1623 /SG/DAI/BEIFM fixant la composition
de la commission départementale d'équipement commercial
appelée à statuer sur la demande présentée
par la Sarl Quincaillerie SIBY, en vue de l'extension d'une quincaillerie
située à la Plaine des Cafres**

Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre V du livre VII du code du commerce ;
- VU** les articles L 122.11 et L 122.13 du code des communes ;
- VU** les articles R. 751-1 à R. 751-29 ; R.752-3 à R.752-5, R.752-7 à R. 752-46 et D.752-1 à D.752-2 et D.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté n° 3296 du 28 novembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de la Réunion ;
- VU** la demande d'autorisation enregistrée le 5 juin 2007, sous le n° 97 219, présentée par la sarl Quincaillerie SIBY, en vue de l'extension d'une quincaillerie à l'enseigne « SIBY », d'une surface de vente de 1159 m², située au 23^{ème} Km à la Plaine des Cafres .
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur la demande présentée par la sarl Quincaillerie SIBY, en vue de l'extension d'une quincaillerie à l'enseigne « SIBY », d'une surface de vente de 1159 m², située au 23^{ème} Km à la Plaine des Cafres, est composée de la manière suivante :

- M. le maire du Tampon ou son représentant,
(commune d'implantation du projet),
- M. le maire de Saint-Pierre ou son représentant
(commune la plus peuplée de l'arrondissement)
- M. le président de la communauté de communes du Sud ou son représentant
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- Le représentant des consommateurs
 - . M. Yacoub MOOLLAN, titulaire ou
 - . Mme Thérèse BAILLIF, suppléante

Article 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 6 juin 2007

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD